

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-FÉLICIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-136

AYANT POUR OBJET D'IMPOSER UNE COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE
(AQUEDUC AU COMPTEUR) POUR L'ANNÉE 2025

LA VILLE DE SAINT-FÉLICIEN, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :

1. Afin de défrayer le coût relatif à la fourniture d'eau potable, incluant notamment les coûts d'administration, d'approvisionnement, de traitement et de distribution, il est imposé et prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable de catégorie industrielle, commerciale, institutionnelle ou agricole, muni d'un compteur d'eau au sens du présent règlement, situé sur le territoire de la ville, pour l'année 2025, une compensation.
2. Un immeuble imposable en vertu du présent règlement, est un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la ville dans l'emprise de la rue, dans d'autres propriétés de la Ville ou dans des droits de servitude ainsi qu'un immeuble d'un propriétaire bénéficiant ou susceptible de bénéficier d'une conduite de nature privée, laquelle est raccordée à une conduite principale d'aqueduc installée par ou pour la Ville afin de rendre disponible la fourniture d'eau.
3. La compensation annuelle minimum exigée du propriétaire de chaque immeuble imposable muni d'un compteur d'eau est fixée à 180,⁰⁰ \$ pour l'année 2025 pour une consommation annuelle inférieure ou égale à 240 m³. Pour toute consommation supérieure à 240 m³, une compensation supplémentaire équivalente à 0,75 \$ le mètre cube sera facturée.
4. Une compensation de 200,⁰⁰ \$ par mois sera facturée pour les immeubles qui ne sont pas munis d'un compteur d'eau dans les délais prévus à l'article 6 du règlement 19-979 sur les compteurs d'eau et ses amendements.
5. En cas de défectuosité, de bris ou d'enregistrement d'une lecture de consommation erronée au compteur, le conseil établit la consommation en prenant pour base la moyenne de la quantité d'eau dépensée par le propriétaire au cours de l'année d'imposition précédente.
6. Dans tous les cas, la compensation doit être payée par le propriétaire de l'immeuble et est assimilable à une taxe foncière imposée sur celui-ci.
7. Les compensations pour la fourniture d'eau potable par un compteur d'eau sont expédiées au propriétaire trois fois par année, soit en janvier, en mai et en septembre de chaque année.
8. Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

FAIT ET ADOPTE à la séance ordinaire du conseil tenue le _____.

Luc Gibbons, maire

M^e Louise Ménard, greffière